



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015/DRIEE/UT77/145
applicable à la Société ICO POLYMERS FRANCE pour l'exploitation d'une installation de stockage et
de transformation de Polymères sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL (77130).**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement notamment la partie législative - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7,

VU le Code de l'environnement notamment la partie réglementaire - Titre 1er du Livre V, en particulier ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne - M. MARX Jean-Luc,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2015-DRIEE IdF-153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 11 juin 2015, complétée et transmise à la DRIEE le 20 juillet 2015 par la société ICO POLYMERS FRANCE, dont le siège social se situe 3, route de la Grande-Paroisse, 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage et de transformation de Polymères située ZI de Merlange, rue des Argiles Vertes, 77130 SAINT-GERMAIN-LAVAL,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêté ministériels susvisés (2661 et 2662),

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/UT77/100 du 30 juillet 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 31 août 2015 et le 30 septembre 2015 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL du 1^{er} octobre 2015,

VU l'absence d'observation émise dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE du 12 octobre 2015,

VU le dossier de demande de déclaration du 10 juillet 2015 au titre de la rubrique 1450 « stockage ou emploi de solides inflammables »,

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France proposant la clôture de la procédure d'enregistrement,

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2661-1-b** « Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, etc.) » et **2661-2-a** « Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) »,

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2662-2** « Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques)»,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de FORGES n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti (quinze jours) conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été consignée au registre et qu'aucune lettre ou note n'y a été annexée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société **ICO POLYMERS FRANCE**, dont le siège social se situe 3, route de la Grande-Paroisse, 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, faisant l'objet de la demande déposée le 11 juin 2015, complétée le 20 juillet 2015, sont enregistrées.

Ces installations de stockage et de transformation de Polymères sont situées ZI de Merlange, rue des Argiles Vertes, 77130 SAINT-GERMAIN-LAVAL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations relèvent du régime de l'Enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661-1-b	E	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) 1-b) Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, etc.)	Atelier de Compoundage	La quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	69 t/j
2661-2-a	E	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) 2-a) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Atelier de Micronisation	La quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 20 t/j.	90 t/j
2662-2	E	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage en silos : 606 m ³ Stockage en big-bags ou palettes : 12 895 m ³	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieure ou égale à 1000 m ³ mais inférieure à 40 000 m ³	13 501 m ³
1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables.	Pigments et additifs mis en œuvre en mélange	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	900 kg

E : Enregistrement – D: Déclaration

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
SAINT-GERMAIN-LAVAL	section A1, n° 1783, 1784, 1785

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2661 et n° 2662 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le PLU en vigueur.

L'exploitant sera également tenu de respecter les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement qui indiquent que :

« Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1°) L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,*
- 2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- 3°) La suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- 4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ».*

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2.3. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 2.4. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2.5. DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.6.

le Secrétaire Général de la Préfecture,

la sous-Préfète de PROVINS,

le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL,

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,

le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ICO POLYMERS FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

L'adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne

Signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de la Société ICO POLYMERS FRANCE,
- Madame le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL,
- Monsieur le Député-Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Monsieur le Maire de FORGES,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Madame la sous-Préfète de PROVINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.